

Service des communes

info'SCom
11 / 2006

Instructions sur la procédure
à suivre lors du vote du budget

Fribourg, septembre 2006

Service des communes

Place Notre-Dame 4
Case postale
1701 Fribourg

Amt für Gemeinden

Liebfrauenplatz 4
Postfach
1701 Freiburg

Tél. / Tel. 026 305 22 42
Fax 026 305 22 44
E-mail communes@fr.ch
Site www.admin.fr.ch/scom

Pour tous renseignements

- Gérald Mutrux, chef de service
(tél. 026 305 22 35)
- Brigitte Leiser, cheffe de service adjointe
(tél. 026 305 22 37)
- Gilles Ballaman, conseiller économique
(tél. 026 305 22 36)

Destinataires

- ➔ **Communes**, à charge pour elles de transmettre une copie aux **Commissions financières**
- ➔ **Associations de communes**
- ➔ **Etablissements communaux de droit public**
- ➔ **Préfectures** (pour information)

Instructions sur la procédure à suivre lors du vote du budget

Certaines communes connaissent régulièrement des difficultés lors du vote du budget. Ces difficultés proviennent du fait que certains montants inscrits au budget de fonctionnement dépendent des décisions spéciales et dans certains cas des décisions relatives à une modification des coefficients et des taux de l'impôt prises par l'assemblée communale ou le conseil général. Ainsi en cas de refus de l'un ou l'autre objet, le budget de fonctionnement doit pouvoir être corrigé afin d'éviter qu'il ne soit refusé dans son intégralité. Il en va de même pour le budget des investissements. Pour ces raisons, le Service des communes fixe, par voie d'instruction, la procédure à suivre.

1. Distinction à opérer et bases légales

Le budget des investissements doit être divisé en 3 catégories.

- a) **Les dépenses qui sont le fait d'une décision prise antérieurement** par l'assemblée communale et dont le montant représente la part annuelle de l'investissement. Il s'agit dans ce cas d'un montant inscrit pour mémoire. Cette catégorie ne peut être modifiée selon l'article 88 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1).

Art. 88 LCo b) Procédure

¹Le conseil communal prépare et adopte le projet de budget.

²Il l'adresse aux citoyens actifs ou aux conseillers généraux ou le dépose pour consultation au secrétariat communal, au plus tard lors de la convocation à la séance.

³L'assemblée communale ou le conseil général décide du budget sur préavis de la commission financière. Les postes budgétaires dont le montant résulte de la loi, d'une décision spéciale ou d'une obligation envers un tiers, ne peuvent être modifiés. Le montant total des dépenses proposé par le conseil communal ne peut être dépassé sans que soit prévue simultanément la couverture de ce dépassement.

⁴Le budget doit être adopté avant le début de l'exercice.

⁵Il est transmis au Service des communes et au préfet.

- b) **Les recettes d'investissement**, telles que des subventions à recevoir et dont le montant représente la part annuelle de la subvention. Dans ce cas, si l'investissement a déjà fait l'objet d'une décision spéciale, le montant ne peut être modifié, par analogie à la situation décrite ci-dessus (lettre a).
- c) **Les dépenses qui sont entraînées par une nouvelle décision.** Il s'agit alors d'inscrire la part annuelle d'un investissement dont l'objet devra encore être accepté sous la forme d'une décision spéciale conformément aux articles 89 LCo et 48 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo – RSF 140.11) :

Art. 89 LCo Dépenses

¹Les dépenses communales sont faites sur la base du budget ou d'une décision spéciale de l'assemblée communale ou du conseil général.

^{1bis} Le budget vaut autorisation de dépenses pour celles qui peuvent être couvertes en un seul exercice.

²Doivent faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée communale ou du conseil général :

- a) les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- b) les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi.

Art. 48 RELCo b) Rapport sur les projets d'investissement

¹Tout projet d'investissement soumis à l'assemblée communale ou au conseil général fait l'objet d'un rapport indiquant :

- a) le but de la dépense ;
- b) le plan de financement (couverture financière et montant annuel du crédit) ;
- c) le cas échéant, la durée et le montant annuel des charges financières (amortissements et intérêts) ainsi qu'une estimation des charges d'exploitation qu'il entraîne.

²Ces indications, préavisées par la commission financière, sont inscrites au procès-verbal de l'assemblée communale ou du conseil général qui a décidé la dépense.

³Si l'une des indications ci-dessus fait défaut, la décision de l'assemblée communale ou du conseil général équivaut à une simple décision de principe.

2. Procédure à suivre (on trouvera un exemple d'ordre du jour sous chiffre 3)

- a) Présentation générale du budget de fonctionnement et d'investissement

Il s'agit de présenter de manière générale les intentions du conseil communal sur le budget de fonctionnement et d'investissement. Ce budget dépendant encore des décisions prises sous les lettres b) et c), l'assemblée communale ou le conseil général ne votera pas encore. On attendra que les décisions spéciales et celles portant sur les éventuelles modifications des coefficients et des taux de l'impôt soient prises, le vote, appelé par conséquent « vote final », n'intervenant qu'à la fin. Au sujet du rapport que doit présenter le conseil communal, on se référera à l'article 48 RELCo.

- Présentation par le conseil communal
 - Rapport et préavis de la commission financière
 - Questions des citoyennes et citoyens (ou des conseillères et conseillers généraux)
- b) Eventuelles modifications des coefficients et des taux de l'impôt
- Présentation par le conseil communal
 - Rapport et préavis de la commission financière
 - Questions des citoyennes et citoyens (ou des conseillères et conseillers généraux)
 - Vote de l'assemblée communale ou du conseil général

c) Décisions spéciales

Investissement A

- Présentation du rapport par le conseil communal
- Rapport et préavis de la commission financière
- Questions des citoyennes et citoyens (ou des conseillères et conseillers généraux)
- Vote de l'assemblée communale ou du conseil général

Investissement B

- Présentation du rapport par le conseil communal
 - Rapport et préavis de la commission financière
 - Questions des citoyennes et citoyens (ou des conseillères et conseillers généraux)
 - Vote de l'assemblée communale ou du conseil général
- etc....

d) Vote final du budget de fonctionnement et d'investissement

Le vote final est un vote sur le budget de fonctionnement et des investissements qui tient compte de toutes les décisions prises antérieurement. Si une décision spéciale devait être refusée, la part figurant au budget des investissements doit être supprimée et ne plus y figurer. Le cas échéant, les corrections doivent être également apportées au budget de fonctionnement. De même si la modification du coefficient ou du taux de l'impôt devait être refusée ou modifiée différemment, la correction doit être apportée dans le chapitre concerné du budget de fonctionnement par une adaptation des recettes fiscales et le résultat du budget doit être corrigé. Le vote final doit tenir compte de toutes ces corrections. Les seuls montants figurant au budget des investissements et qui n'auraient pas encore de caractère définitif seraient ceux qui doivent faire ultérieurement, mais durant l'année concernée encore, l'objet d'une décision spéciale. Ils ne sont indiqués que pour mémoire dans le budget des investissements et équivalent à des décisions de principe. La présentation par le conseil communal dépendra des informations déjà données au moment de la présentation générale (voir lettre ci-dessus). Elle tiendra également compte des éventuelles corrections à apporter au budget. Il en va de même pour le rapport de la commission financière. Cette dernière communiquera également son préavis avant que l'assemblée communale ou le conseil général ne procède au vote final.

- Présentation par le conseil communal
- Rapport et préavis de la commission financière
- Questions des citoyennes et citoyens (ou des conseillères et conseillers généraux)
- Vote final de l'assemblée communale ou du conseil général

3. Exemple d'ordre du jour

Nous proposons ci-dessous un exemple d'ordre du jour qui doit être adapté selon les différents objets devant y figurer. Les exigences fondamentales prévues par la LCo sont le vote séparé et le rapport de la commission financière. En d'autre terme, le citoyen ou le conseiller général **doit pouvoir décider séparément sur chaque décision spéciale** et en toute connaissance de cause, cela sur la base des rapports du conseil communal et de la commission financière. L'ordre du jour doit, quant à lui, mentionner chaque point devant faire l'objet d'une décision (décisions spéciales, vote final du budget de fonctionnement et des investissements, etc.). En pratique, on observe que les communes y font également figurer le rapport de la commission financière, voire le vote lui-même. Les communes restent libres de procéder ainsi.

Pour le mode de procéder, veuillez vous référer au chiffre 2 ci-devant.

| | |
|-----------|--|
| 1. | Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale / du conseil général du ... |
| 2. | Budget 200X |
| 2.1 | Présentation générale du budget de fonctionnement et d'investissement |
| 2.2 | Modification du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques de 85 % à 80 % de l'impôt cantonal de base et sur le bénéfice et le capital des personnes morales de 85 % à 80 % de l'impôt cantonal de base ¹ . |
| 2.3 | Investissement A |
| 2.4 | Investissement B |
| (...) | |
| 2.5 | Vote final du budget de fonctionnement et d'investissement |
| 3. | Divers |

¹ S'il s'agit d'une décision portant sur une modification du coefficient ou du taux de l'impôt, la loi sur les impôts communaux (LICO - RSF 632.1) prévoit à l'article 38 al. 2 que :

Art. 38 Compétence et règles diverses

¹Il appartient à l'assemblée communale ou au conseil général et à l'assemblée du cercle scolaire de décider le prélèvement d'un impôt et d'en fixer le coefficient ou le taux.

²La convocation de l'assemblée ou du conseil général contient le projet d'imposition.

³La décision de l'assemblée ou du conseil général est prise pour une durée indéterminée.

⁴Le referendum prévu à l'article 52 de la loi sur les communes est réservé.

Précédentes publications téléchargeables sur le site internet du Service des communes :
<http://admin.fr.ch/scom/fr/pub/documentation/scom.cfm>

| | |
|----------------------------|--|
| DECO 3 / 2001 | Budget 2002 <i>Destinataires</i> : Communes, Préfectures |
| DECO 4 / 2002 | Vérification des comptes <i>Destinataires</i> : Commissions financières, Préfectures |
| DECO 5 / 2002 | Budget 2003 / Comptes 2002 / Surveillance de caisse 2002 / Vérification des comptes 2002 <i>Destinataires</i> : Communes, Commissions financières, Préfectures |
| info'SCom 6 / 2004 | Comptes 2003 / Surveillance de caisse / Vérification des comptes / Echancier <i>Destinataires</i> : Communes, Commissions financières, Préfectures |
| info'SCom 8 / 2005 | Révision intermédiaire sans avis préalable <i>Destinataires</i> : Communes, Commissions financières, Associations de communes, Etablissements communaux, Préfectures |
| info'SCom 9 / 2006 | Compétences matérielles des communes en matière de perception d'impôts <i>Destinataires</i> : Communes, Commissions financières, Préfectures |
| info'SCom 10 / 2006 | Réseau hospitalier fribourgeois – Modification des coefficients d'impôts communaux <i>Destinataires</i> : Communes, Commissions financières, Préfectures |

Adresse internet du Service des communes

www.admin.fr.ch/scom